



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **6 MAI 2025**

**Arrêté N° 2025-78-PC
imposant des prescriptions complémentaires à la société PIOMBO RECYCLAGE
dans le cadre de l'exploitation de ses activités sises à Port-de-Bouc**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, et son article L.181-14 ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2009 n°182-2007A délivré à la société PIOMBO RECYCLAGE pour l'exploitation d'un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2014 n°2013-460PC imposant des prescriptions complémentaires à la société PIOMBO RECYCLAGE à la suite d'une demande de modification des installations avec une mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE et de l'agrément préfectoral n°PR1300027D pour l'exploitation d'un centre de traitement de VHU à Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-280-K du 15 décembre 2022 arrêtant la décision de non-soumission à évaluation environnementale pour le projet de modification sollicité par la société PIOMBO RECYCLAGE ;

Vu le porter à connaissance du 6 octobre 2022 transmis le 10 octobre 2022 et complété par une mise à jour de l'étude de dangers en date du 17 novembre 2023 et transmis le 20 novembre 2023 visant une demande d'extension de l'activité de VHU aux différents moyens de transports hors d'usage ;

Vu le porter à connaissance du 23 septembre 2024 demandant à bénéficier de la perte de traçabilité des déchets entre les flux entrants et sortants de l'installation en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant les contenus des registres déchets ;

Vu le rapport du 7 mars 2025 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société PIOMBO RECYCLAGE exploite une installation de transit et traitement de déchets de métaux et activité de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Port-de-Bouc ;

Considérant que l'exploitant prévoit d'étendre son activité de véhicules hors d'usage (VHU) aux bateaux de plaisance ou de sport et à tous les moyens de transport non terrestres ;

Considérant que le projet de modification implique l'exploitation de deux nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées : 2712-2 à autorisation et 2712-3b à enregistrement ;

Considérant que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale comme conclu par l'arrêté préfectoral n°2022-280-k du 15 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que ce projet de modification des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site ;

Considérant que les modifications envisagées par la société PIOMBO RECYCLAGE sur son site ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant sollicite en outre la perte de traçabilité des déchets entre les flux entrants et sortants de son installation en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant les contenus des registres déchets susvisé ;

Considérant que la société PIOMBO RECYCLAGE réalise une activité de regroupement et reconditionnement (tri et mise en dimension) de déchets dans le cadre des rubriques ICPE 2711, 2713, 2718 et 2791 qui ne permettent pas de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraîne pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant que le préfet peut, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société PIOMBO RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 22, 27 et 28 Avenue Marius Peyre ZI la Grande Colle 13110 Port-de-Bouc, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Classement ICPE du site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°213-460 pc en date du 8 janvier 2014 est modifié comme suit :

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	49 t / jour	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1310, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, 2792. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	15 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	14 000 m ²	E

2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	140 m ²	E
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usages autres que ceux visés au 2712-1 et 2712-3 la surface de l'installation étant supérieure à 50 m ²	140 m ²	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	800 m ²	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	DC
2710- 2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	1 000 m ³	E
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	10 tonnes	A

(1) : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : contrôle ; NC : non classé

Article 3 - Aire d'entreposage/dépollution/démontage utilisée pour l'activité VHU « bateaux » et autres moyens de transport non terrestres

L'aire d'entreposage/dépollution/démontage utilisée pour l'activité VHU « bateaux » et autres moyens de transport non terrestres d'une surface d'environ 140 m² (20 m x 7 m) est positionnée en bordure nord-Est de l'établissement.

Ce casier d'une dimension de 20 m x 7 m est bordé en face arrière et sur les deux côtés par une paroi en blocs de béton de 5,6 m de haut, elle-même distante de 5 m de la limite de propriété (pour la face arrière).

La hauteur de stockage des VHU « bateaux » et autres moyens de transport non terrestres est limitée à 3,5 mètres.

Article 4 - Fluides des opérations de dépollution des bateaux

Les fluides des opérations de dépollution des bateaux sont stockés sous auvent avec les liquides extraits des VHU terrestres.

Les fluides issus de la dépollution des VHU (terrestres et bateaux) sont stockés le long de la façade Nord du bâtiment d'exploitation.

Afin de constituer une séparation coupe-feu entre le bâtiment et le stockage, il est aménagé une paroi en blocs de béton d'une hauteur de 4,80 m à l'arrière du stockage des fluides.

Article 5 - Voie engins

La voie engins respecte les règles de dimensionnement et de résistance définie par l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)

La distance minimale garantie entre le bâtiment existant et la voie engins est de 9 m.

Article 6 - Niveau acoustique

L'exploitant réalise dans les 6 mois qui suivent le démarrage de l'activité de dépollution des bateaux une évaluation du niveau acoustique du site par un organisme qualifié.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilités entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi un reconditionnement ou un mélange et regroupement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

Cette exonération porte sur les déchets liés aux rubriques suivantes : 2711, 2713, 2718 et 2791.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle opération a été réalisée sur le déchet.

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement.

Les carcasses des véhicules et bateaux usagés (et autres moyens de transport non terrestres) ne sont pas exonérés des obligations de traçabilité sur les registres des déchets entrants et sortants.

Article 8 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société PIOMBO RECYCLAGE des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société PIOMBO RECYCLAGE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 11- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres
- le maire de la commune de Port-de-Bouc,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA